

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN CE QUI
CONCERNE LES IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

I. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont appliquées par le Gouvernement du Canada.

b) en ce qui concerne la France:

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);
2. l'impôt sur les sociétés.

II. La présente Convention s'appliquera également à tous les autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux États contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 21.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente Convention:

I. Le terme "France" quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie, des départements d'Outre-Mer et des autres territoires dépendant de l'Union Française.

II. L'expression "un des territoires" et "l'autre territoire" désigne la France et le Canada, selon le cas.

III. Le terme "impôt" désigne les impôts français ou les impôts canadiens, selon le cas.

IV. Le terme "personne" désigne:

- a) toute personne physique,
- b) tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale;
- c) toute personne morale.

V. Le terme "société" désigne tout groupe ayant la personnalité morale.

VI. L'expression "établissement stable" désigne les bureaux, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Le fait pour une entreprise de l'un des deux États contractants de faire des affaires dans l'autre État par l'intermédiaire d'un agent y établi ne permet pas de considérer que cette entreprise possède un établissement stable dans ce dernier État, à moins que l'agent ne soit investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats ou ne dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit.